

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0353
Séance du 6 juin 2007

CREATION DU TICKET T+

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la décision du conseil d'administration du STIF n°7521 du 23 juillet 2002 relative à la mise en place du billet commun ticket t,
- VU** le rapport n° 2007/0353,
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 31 mai 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : il est créé un titre de transport dénommé « ticket t+ », doté d'un visuel annexé à la présente délibération, valable à compter du 1^{er} juillet 2007 sur le réseau de métro, sur les sections de RER comprises dans le périmètre de Paris limité par le boulevard périphérique, et sur l'ensemble des lignes de bus et de tramway dont la tarification était fondée sur le « ticket t ». Ce ticket permet d'effectuer des correspondances entre ces bus et ces tramways à l'exception des lignes Noctilien sur une durée d'une heure trente minutes entre la première et la dernière validation.

ARTICLE 2 : le « ticket t+ » est substitué au ticket t à compter du 1^{er} juillet 2007.

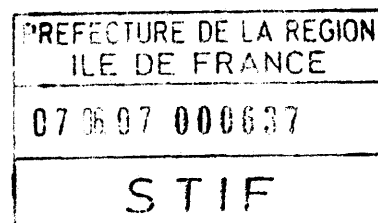
Le ticket t ne sera plus vendu à compter de cette date. Toutefois, les tickets t en circulation après cette date restent valables, dans les conditions d'utilisation du ticket t+.

Dans tous les actes, délibérations, décisions, contrats ou conventions, pris par le STIF antérieurement à la présente délibération, le terme « ticket t » est remplacé par le terme « ticket t+ ».

La directrice générale du STIF approuvera les conditions générales de vente et d'utilisation du « ticket t+ », et déposera la marque ticket t+ auprès de l'INPI, avant le 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 3 : à compter du 1^{er} juillet 2007, les prix des « tickets t+ » sont fixés comme suit :

- carnet de 10 « tickets t+ » à plein tarif : 11,10 €
- carnet de 10 « tickets t+ » à tarif réduit : 5,55 €
- « ticket t+ » vendu à l'unité : 1,50 €



ARTICLE 4 : à compter du 1^{er} juillet 2007, les lignes de bus et de tramway dont la tarification est fondée sur le « ticket t+ » sont classées selon deux catégories :

- ⇒ les lignes à tarification ordinaire ;
- ⇒ les lignes à tarification spéciale.

Les lignes de bus à tarification ordinaire et les lignes de tramway T1, T2 et T3 sont empruntées avec un « ticket t+ » sans limite de distance.

Le ticket t+ permettra d'emprunter la ligne de tram-train T4 au plus tard le 31 mars 2008.

Les lignes à tarification spéciale sont caractérisées par la spécificité du service rendu aux voyageurs. La liste des lignes à tarification spéciale est annexée à la présente délibération. Après examen des situations particulières que présentent les lignes de bus, le conseil se prononcera au 1^{er} trimestre 2008 sur une adaptation de cette liste.

ARTICLE 5 : le ticket t+ n'est pas vendu à bord des bus. Il est créé un titre de transport dénommé « ticket d'accès à bord », valable à compter du 1^{er} juillet 2007. Ce ticket est vendu et utilisable exclusivement à bord des bus.

Sur les lignes de bus à tarification ordinaire, le « ticket d'accès à bord » permet d'effectuer un trajet unique sans correspondance.

Sur les lignes de bus à tarification spéciale, le voyageur doit valider un « ticket d'accès à bord » par palier de 5 sections parcourues.

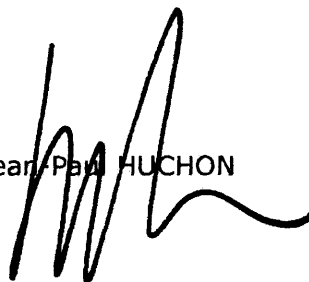
Le prix du « ticket d'accès à bord » est fixé à 1,50 €.








ARTICLE 6 : la décision du conseil d'administration du STIF n°7521 du 23 juillet 2002 relative à la mise en place du billet commun ticket t est supprimée, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente délibération.




ARTICLE 7 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



TICKET **t** +   
   

00001544 CRI. A9

ANNEXE A LA DELIBERATION

Liste des lignes à tarification spéciale

Dénomination de la ligne	Entreprise	Code Entreprise	Code Réseau	Code Ligne	Tarification appliquée
PARIS - LA FERTE-ALAIS	C.E.A. TRANSPORTS	010	010	007	Paliers tarifaires
LES MUREAUX - ORGEVAL - VERSAILLES (RG)	Veolia Transport ECQUEVILLY	011	011	019	Paliers tarifaires
CERGY (GARE PREFECTURE) - MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (GARE ST-QUENTIN-EN-YVELLINES)	VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	012	012	016	Paliers tarifaires
RAMBOUILLET - DOURDAN	VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET	013	013	003	Paliers tarifaires
BOULOGNE - PLAISIR	CARS HOURTOULE	027	027	015	Paliers tarifaires
NOISIEL (R.E.R.) - BRIE-COMTE-ROBERT - LIEUSAIN (Lieuxaint-Moissy R.E.R.)	S.E.T.R.A.	040	040	010	Paliers tarifaires
MEAUX (SNCF) - TORCY - SERRIS - MELUN (RER)	AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE	051	177	018	Paliers tarifaires
TORCY - CHELLES - TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy CDG)	AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE	051	377	019	Paliers tarifaires
MEAUX - CLAYE-SOUILLY - TREMBLAY-EN-FRANCE (ROISSY(RER))	TRANS VAL DE FRANCE	054	054	020	Paliers tarifaires
PARIS-14 (PTE ORLEANS) - ARPAJON - BRUYERES-LE-CHATEL	TRANSPORTS DANIEL MEYER	055	155	001	Paliers tarifaires
MANTES-LA-JOLIE - ST-GERMAIN-EN-LAYE	C.T.V.M.I	057	057	022	Paliers tarifaires
CHATEAU-LANDON - MELUN	VEOLIA TRANSPORT NEMOURS	064	177	034	Paliers tarifaires
MEAUX - QUINCY-SOUS-SENART - CHESSY (R.E.R.)	MARNE ET MORIN	067	067	019	Paliers tarifaires
CERGY - GISORS	VEXIN BUS	088	088	001	Paliers tarifaires
COULOMMIERS - MEAUX	AUTOCARS DARCHE GROS	097	097	003	Paliers tarifaires
MELUN - REBAIS	AUTOCARS DARCHE GROS	097	177	001	Paliers tarifaires
LA FERTE-GAUCHER - COULOMMIERS - CHESSY (RER)	AUTOCARS DARCHE GROS	097	177	017	Paliers tarifaires
PARIS-14 (Porte d'Orléans métro) - CHILLY-MAZARIN - MORANGIS (Place Lucien Boileau)	RATP	100	100	299	Paliers tarifaires
PARIS-10 (Gare de l'Est) - ROISSY-EN-FRANCE (Roissypole - Gare R.E.R.)	RATP	100	100	350	Paliers tarifaires
PARIS-12 (Nation) - BAGNOLET - ROISSY-EN-FRANCE (Roissypole - Gare R.E.R.)	RATP	100	100	351	Paliers tarifaires
PROVINS - CHESSY	PROCARS	228	177	050	Paliers tarifaires
ELANCOURT - PARIS PORTE D'ORLEANS	SQYBUS	230	410	475	Paliers tarifaires
MANTES-LA-JOLIE (Nouvel Hopital) - PUTEAUX (La défense)	C.T.C.O.P.	244	244	001	Paliers tarifaires
LES MUREAUX - COURBEVOIE	C.T.C.O.P.	244	244	002	Paliers tarifaires
VERNEUIL-SUR-SEINE - ORGEVAL - COURBEVOIE	C.T.C.O.P.	244	244	003	Paliers tarifaires
DOURDAN (SNCF) - ORSAY (RER)	ALBATRANS	291	191	002	Paliers tarifaires
DOURDAN - MASSY	ALBATRANS	291	191	003	Paliers tarifaires
EVRY - PALAISEAU (GARE MASSY-PALAISEAU)	ALBATRANS	291	191	005	Paliers tarifaires
LES ULIS - VELIZY-VILLACOUBLAY	ALBATRANS	291	191	008	Paliers tarifaires

Dénomination de la ligne	Tarification appliquée
Lignes NOCTILIEN	Cf. décision n°8417 prise en séance du 17 juin 2005